

## Arrêt

n° 201 611 du 23 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres ANDRIEN D. & ISTAZ-SLANGEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

**I'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être de nationalité kosovare et au noms de ses enfants mineurs par X qui déclarent tous être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 187 585 du 24 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco Me* D. ANDRIEN Dominique, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier du 31 décembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 15 décembre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 27 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi en raison de l'état de santé du premier requérant. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 101 794 prononcé par le Conseil de céans le 26 avril 2013.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour des requérants, lesquels ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 138 931 du 20 février 2016.

Le 13 novembre 2015, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil n° 178 215 du 23 novembre 2016.

Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 septembre 2010. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 201 610 du 23 mars 2018.

1.3. Dans l'intervalle, les parties requérantes ont introduit le 4 mars 2013, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n°194 414 du 27 octobre 2017.

Le 11 août 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au premier requérant et aux enfants communs. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. »*

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 201 610 du 23 mars 2018 du Conseil sur la présente cause**

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont sollicité, par un courrier du 27 septembre 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 11 août 2014. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 8 mars 2017, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 201 610 du 23 mars 2018, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

A cet égard, il convient de constater que l'introduction du nouvel article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 29 avril 2017, n'a pas été accompagnée de dispositions transitoires et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire, en l'espèce, une application rétroactive.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2014, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS